

ARRÊTÉ No. 2023-06

ARRÊTÉ CONCERNANT LA DIRECTON GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE

ATTENDU QUE, la force exécutoire des arrêtés est assujettie aux exigences sous réserve des dispositions de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance locale.

ATTENDU QUE, En cas de conflit entre le présent arrêté et la Loi sur la gouvernance locale, cette dernière a préséance.

ATTENDU QUE, Toutes les définitions contenues dans la Loi sont parties intégrantes du présent arrêté.

ATTENDU QUE, la forme masculine utilisée dans le présent arrêté désigne aussi bien les femmes que les hommes. Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination dans le but d'alléger le texte.

IL EST DÉCRÉTÉ QU'en vertu de la Loi sur la gouvernance locale sous réserve des dispositions de l'article 81, le conseil municipal de la ville de Belle-Baie, régulièrement réuni, édicte :

1. But

Le but du présent arrêté est de définir les rôles, les droits, les responsabilités et les conditions de travail de la direction générale. Pour les fins du présent arrêté, le poste fait référence au poste du directeur général de la Municipalité de Belle-Baie.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la Municipalité de Belle-Baie.

« directeur général » désigne l'administrateur en chef de la municipalité.

« direction des finances » s'entend d'un trésorier de la Municipalité nommé en vertu de l'article 71(1) de la Loi sur la gouvernance locale.

« employé » veut dire toute autre personne à l'emploi de la Municipalité de Belle-Baie autre que la direction générale.

« Loi » désigne la Loi sur la gouvernance locale, LN.-B. 2017, chapitre 18. (Act)

« la Municipalité » désigne la Municipalité de Belle-Baie.

3. Application

- a) Cet arrêté s'applique uniquement à la personne nommée directeur général par le conseil municipal de la Municipalité de Belle-Baie conformément à la Loi sur la gouvernance locale, chapitre 18, article 81.
- b) Le directeur général est l'employé senior de la Municipalité et il est responsable d'accomplir les tâches et les devoirs prescrits par le Conseil et des fonctions prescrites par les arrêtés, les règlements, les lois, les politiques et les résolutions adoptés par le conseil ou par d'autres législations.

4. Rôles et responsabilités

Le directeur général se rapporte au maire et au conseil de la Municipalité en ce qui a trait à l'administration des affaires courantes de la municipalité. Plus précisément, le directeur général :

- a) Met en application les décisions, les politiques, les arrêtés, les programmes adoptés par le conseil sur une base quotidienne.
- b) Coordonne la mise en œuvre et fait les recommandations verbales et écrites au conseil en ce qui a trait à l'évaluation et à la définition des programmes, des politiques, des procédures et des plans, des travaux ou tout autre changement ou modification nécessaire au bon fonctionnement de la municipalité.
- c) Reçoit ses directives du maire qui les a reçues du conseil municipal.
- d) Assiste à toutes les réunions du conseil et aux comités appointés par le conseil. Il peut déléguer un gestionnaire pour la participation aux comités appointés par le conseil.
- e) Est le supérieur immédiat de tous les employés et il entretient une relation étroite avec eux afin de faciliter la coordination des dossiers de la Municipalité de Belle-Baie.
- f) Révise les opérations ainsi que les activités de la Municipalité de Belle-Baie et fait les recommandations nécessaires au conseil afin d'améliorer la qualité et la quantité des services offerts de manière efficace et coordonnée.
- g) A la responsabilité de nommer, embaucher, suspendre, transférer ou renvoyer tous les employés de la municipalité.
- h) Est responsable de la gestion du personnel et de toutes les fonctions y étant reliées dans le cadre des procédures, des politiques et des règlements approuvés par le conseil.
- i) Est responsable de la négociation des contrats et des ententes pour la Municipalité de Belle-Baie, que ce soit pour des biens, des produits ou des services.
- j) Est responsable de faire des recommandations au conseil concernant l'établissement et les modifications de l'échelle salariale de tous les employés de la Municipalité de Belle-Baie.
- k) Doit faire des recommandations au conseil en ce qui a trait aux travaux, aux décisions, aux politiques, aux réglementations, aux tarifications, aux revenus et aux dépenses de la Municipalité de Belle-Baie.
- l) Doit superviser l'exécution de tous les contrats et les ententes signés par la Municipalité de Belle-Baie et il doit s'assurer que toutes les conditions incluses dans les contrats et les ententes soient respectées en faisant un rapport au conseil.
- m) Recueille les informations concernant les commissions, les comités, les sociétés et les agences qui ont un lien avec la municipalité, et des rapports sont faits au conseil lorsque nécessaire.

- n) Est le lien officiel entre le conseil et le personnel de la municipalité.
- o) Assure la liaison entre le public, les représentants des gouvernements ainsi que des agences gouvernementales et la Municipalité de Belle-Baie dans le cadre de ses fonctions.
- p) Doit être familier avec les programmes gouvernementaux susceptibles d'apporter une aide quelconque à la municipalité.
- q) Doit investiguer toute plainte en ce qui a trait aux services offerts par la Municipalité de Belle-Baie et il doit s'assurer que les mesures soient prises afin de remédier aux plaintes ou aux situations afin qu'elles ne se reproduisent plus à l'avenir.
- r) Doit accomplir toutes autres tâches et responsabilités relevant de son poste que le conseil lui indique par moyen de décision par résolution adoptée par le conseil.

En termes plus précis, le directeur général a les responsabilités suivantes:

- Implanter et administrer les politiques ainsi que les arrêtés approuvés par le conseil;
- Recommander des actions appropriées au conseil;
- Gérer l'organisation complète, le travail et le personnel dans les opérations courantes et normales de la municipalité;
- Entreprendre les tâches journalières à temps et d'une manière avantageuse pour la municipalité;
- Fournir un élan directeur à la planification à long terme et à court terme;
- Gérer le personnel municipal en favorisant un travail d'équipe et créer un milieu de travail positif pour les employés;
- Gérer les ressources fiscales et approuver les dépenses en fonction des budgets approuvés par le conseil;
- Communiquer efficacement;
- Préparer les rapports, les politiques, les procédures, les règlements, les arrêtés et les budgets;
- Répondre aux demandes du public;
- Évaluer les programmes et les politiques;
- Être au courant des développements affectant les opérations municipales; et
- Faire preuve de logique dans les recommandations, les décisions et les actions.

5. Sécurité publique

- a) Le directeur général s'assure que la Municipalité de Belle-Baie soit dotée d'un programme de prévention des incendies et que les pompiers volontaires ont la formation adéquate pour combattre les urgences.
- b) Veille à ce que la Municipalité développe un guide des opérations et des procédures pour le Service d'incendie et que ce guide soit révisé annuellement.
- c) Assure que la Municipalité se dote d'un plan de préparation aux situations d'urgence et qu'il soit à jour, que le personnel soit formé et procède à des exercices.

6. Gestion financière

- a) En travaillant en étroite collaboration avec la direction des finances, le directeur général assure la préparation, la présentation, l'administration et le contrôle des budgets une fois approuvés par le conseil.
- b) Le directeur général s'assure que la vérification annuelle soit effectuée et que tous les rapports de vérification soient soumis au conseil pour approbation. Il s'assure également que les recommandations des vérificateurs soient mises à exécution.
- c) Avec l'aide de la direction des finances, le directeur général garde le conseil informé de la situation financière de la Municipalité et des besoins financiers futurs incluant les emprunts à long terme sur une base régulière.
- d) Le directeur général est responsable des achats de la Municipalité de Belle-Baie et selon la politique P2022-01 Politique d'achat, il a le pouvoir d'autoriser des dépenses pour l'achat de produits, de biens, de services et d'équipements déjà inscrites au budget.
- e) Il peut approuver des dépenses d'entretien d'urgence pour le bon fonctionnement de la municipalité.

7. Gestion du personnel

- a) Responsable de nommer, d'embaucher, de suspendre, de transférer ou de renvoyer tous les employés de la Municipalité de Belle-Baie.
- b) Le directeur général doit instituer et réviser le manuel du personnel (à chaque 4 ans) et approuver les augmentations salariales selon l'échelle de salaires approuvée par le conseil.
- c) Effectue les évaluations du rendement des personnes cadres et s'assure que l'évaluation du rendement des autres membres du personnel soit effectuée par le personnel responsable de ces employés en assistant au personnel cadre dans l'évaluation du rendement lorsque nécessaire. Dans l'absence de personnes cadres, le directeur général effectue les évaluations du rendement des employés.
- d) Le directeur général doit être disponible et aux employés pour toute plainte ou situation qui traite du personnel.
- e) Lorsque nécessaire, il mène les investigations et les analyses dans le but de régler tout différend au sein du personnel.
- f) Il s'assure que les relations de travail soient toujours saines et harmonieuses au sein du personnel.

8. Croissance économique et du tourisme

- a) Travaillera en étroite collaboration avec la direction affectée au dossier dans le but d'assurer que la stratégie de développement économique de la Municipalité de Belle-Baie soit mise en application.
- b) Assure que la direction affectée au dossier maximise les relations privées et publiques avec les particuliers et les groupes responsables d'initiatives de développement économique.

- c) Doit veiller à ce que les renseignements relatifs au développement économique soient offerts à toutes les parties désireuses de faire affaire avec la municipalité.
- d) Assure que la Municipalité ait une liaison avec la Chambre de Commerce.
- e) Assure que le personnel voit à la promotion des attractions touristiques de la Municipalité de Belle-Baie aux niveaux provincial et national.

9. Infrastructures/ Actifs municipaux/ Environnement

- a) Le directeur général est la personne responsable de la bonne gestion de tous les projets d'envergure reliés aux infrastructures / actifs de la municipalité.
- b) Le directeur général, avec la collaboration de la direction affectée au dossier, a la responsabilité du dossier du Fonds de développement des collectivités du Canada et de tous les projets reliés à ce fonds.
- c) Assure l'élaboration d'un plan de gestion des actifs de la Municipalité et qu'une vérification annuelle soit complétée par la direction affectée au dossier et des initiatives corporatives.
- d) Se dote d'un plan d'adaptation aux changements climatiques et s'assure que ce plan soit mis en application pour la Municipalité de Belle-Baie.

10. Loisirs

- a) Voir à ce qu'une gamme d'activités sportives, culturelles et artistiques soient offertes sur tout le territoire de la Municipalité de Belle-Baie.
- b) Assurer que les organismes communautaires se sentent appuyés par la Municipalité et que des partenariats soient mis en place.
- c) Veiller à ce que le service de la culture – loisirs – vie communautaire mette en œuvre des programmes de services communautaires dans la municipalité.

11. Salaires et bénéfices

- a) Les salaires et les bénéfices sont établis selon les politiques et l'échelle salariale en vigueur.

12. Évaluation du rendement du directeur général

- a) Le maire en collaboration avec le conseil municipal est responsable de l'évaluation annuelle du directeur général.
- b) L'évaluation du rendement du directeur général est basée sur une grille d'évaluation préétablie en accord avec ses tâches et responsabilités à titre de directeur général.
- c) Le directeur général exerce ses fonctions jusqu'à sa retraite, son décès, sa démission ou son renvoi pour un motif valable, décidé à la majorité des deux tiers des voix du conseil.

13. Code de déontologie du directeur général

- a) Le directeur général s'engage à adhérer comme membre de l'Association des administrateurs municipaux du NB et de respecter leur code de déontologie.

14. Absence du Directeur général

- a) En cas d'absence ou d'incapacité du directeur général, le conseil municipal nommera une ou des personnes afin de le remplacer sur une base intérimaire.

15. Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

X

Daniel Guitard
Maire

X

Wanda St-Laurent
Greffière municipale

Première lecture, par titre, le 16 août 2023

Deuxième lecture, par titre, le

Troisième lecture et promulgation, par titre, le

Cet arrêté fut adopté conformément aux articles 70 (1) c et 15 (3), de la *Loi sur la gouvernance locale*.